

Décision n° 02–235 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 mars 2002 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société Tiscali France

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 modifié autorisant la société A Telecom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 modifié autorisant la société AXS Telecom à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–715 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 septembre 1998 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société A Telecom ;

Vu la décision n° 98–1048 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société A Telecom ;

Vu la décision n° 99–229 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société A Telecom ;

Vu la décision n° 99–280 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 avril 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société A Telecom ;

Vu la décision n° 99–573 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société A Telecom ;

Vu la décision n° 99–590 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société A Telecom ;

Vu la décision n° 99–910 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société A Telecom ;

Vu la décision n° 99–1043 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société A Telecom ;

Vu la décision n° 01–198 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 février 2001 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société A Telecom ;

Vu la demande de la société Tiscali France reçue le 27 février 2002 ;

Vu la demande de la société Liberty Surf Telecom reçue le 27 février 2002 ;

Après en avoir délibéré le 20 mars 2002 ;

Décide :

Article 1er – Dans la décision n° 01–198 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 février 2001, les mots "société Tiscali France SA (Siren : 414 560 003)" sont remplacés par les mots "Liberty Surf Telecom (Siren : 400 532 164)".

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2002

Le Président

Jean–Michel HUBERT